



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°34 du 22 septembre 2016

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline
décret n° 2016-1228 du 16-9-2016 - J.O. du 18-9-2016 (NOR : MENE1617048D)

Établissements d'État

Modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil des délégués pour la vie lycéenne et compétences du conseil des délégués pour la vie lycéenne
décret n° 2016-1229 du 16-9-2016 - J.O. du 18-9-2016 (NOR : MENE1625676D)

Vie lycéenne

Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne
circulaire n° 2016-140 du 20-9-2016 (NOR : MENE1626262C)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Action contre la faim (ACF)
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600638A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Cartooning for peace
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600639A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française de promotion de la santé dans l'environnement scolaire et universitaire (AFPSSU)
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600640A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association nationale de recherche et d'action théâtrale (Anrat)
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600641A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Couples et familles
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600642A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Ligue nationale contre le cancer

arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600643A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Météo et climat, société française de la météorologie et du climat
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600644A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Postures
arrêté du 31-8-2016 (NOR : MENE1600645A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Animath – Association pour l'animation mathématique
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600649A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Centre Terre
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600650A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association E-enfance
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600651A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Institut pour l'éducation financière du public IEFP – La finance pour tous
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600652A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Le bal
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600653A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les concerts de poche
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600654A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les clionauts, les historiens et les géographes de l'avenir
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENE1600655A)

Actions éducatives

Programme des actions éducatives 2016-2017
circulaire n° 2016-138 du 19-9-2016 (NOR : MENE1625421C)

Activités éducatives

Concours scolaire dans le cadre de l'opération nationale « Dis-moi dix mots »
note de service n° 2016-135 du 20-9-2016 (NOR : MENE1625033N)

Personnels

Nomination

Représentants du personnel, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale : modification
arrêté du 24-8-2016 (NOR : MENH1600661A)

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2017
avis (NOR : MENH1600659V)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification
arrêté du 13-5-2016 (NOR : MENA1600637A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Réseau Canopé
arrêté du 10-6-2016 (NOR : MENF1600669A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 29-8-2016 (NOR : MENJ1600662A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT ministériel de l'éducation nationale : modification
arrêté du 30-8-2016 (NOR : MENH1600667A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 15-9-2016 (NOR : MENJ1600695A)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 17-8-2016 - J.O. du 21-8-2016 (NOR : MENH1621185D)

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
décret du 17-8-2016 - J.O. du 21-8-2016 (NOR : MENH1621201D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 29-8-2016 - J.O. du 31-8-2016 (NOR : MENH1620556D)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale
décret du 29-8-2016 - J.O. du 31-8-2016 (NOR : MENH1621621D)

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
décret du 1-9-2016 - J.O. du 2-9-2016 (NOR : MENH1621230D)

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
décret du 1-9-2016 - J.O. du 2-9-2016 (NOR : MENH1621623D)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale
décret du 9-9-2016 - J.O. du 11-9-2016 (NOR : MENH1624080D)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble
arrêté du 30-8-2016 (NOR : MENH1600668A)

Nominations

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2016
arrêté du 1-9-2016 (NOR : MENH1600678A)

Informations générales

Vacance de poste

Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
avis (NOR : MENH1600660V)

Enseignements primaire et secondaire

Établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline

NOR : MENE1617048D

décret n° 2016-1228 du 16-9-2016 - J.O. du 18-9-2016

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 421-16 ; avis du CSE du 9-6-2016 ; le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chefs d'établissement, conseillers principaux d'éducation, parents d'élèves et lycéens.

Objet : le texte modifie les modalités d'élection des représentants des lycéens au conseil d'administration et au conseil de discipline des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté.

Entrée en vigueur : le texte sera applicable à compter des prochaines élections des représentants des lycéens au conseil d'administration et au conseil de discipline.

Notice : le décret prévoit que les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus par les délégués de classe et les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), parmi les membres de cette dernière instance. Lors de leur première assemblée générale, les délégués de classe désignent parmi eux les représentants des élèves au conseil de discipline.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Au 10° de l'article R. 421-14 du code de l'éducation, les mots : « , quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne » sont remplacés par les mots : « et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent ».

Article 2 - Au 9° de l'article R. 421-17 du même code, les mots : « , deux représentants des élèves et un élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne » sont remplacés par les mots : « et trois représentants des élèves ».

Article 3 - L'article R. 421-28 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Dans les collèges, les » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les lycées et les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements régionaux d'enseignement adapté, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

« En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, les suppléants siègent dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

« Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne parmi les candidats à ces fonctions. Celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

« Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. »

Article 4 - L'article R. 421-35 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration » sont remplacés par les mots :

« Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant titulaire des élèves du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou quand une vacance survient par décès, changement d'établissement, démission ou empêchement définitif constaté par

le chef d'établissement, il est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

Article 5 - Le deuxième alinéa de l'article R. 421-42 du même code est remplacé par l'alinéa suivant :
« Au cours de la première réunion de l'assemblée générale des délégués de classe, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil de discipline ».

Article 6 - Le septième alinéa de l'article R. 421-43 du même code est supprimé.

Article 7 - L'article R. 511-21 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « des élèves » sont ajoutés les mots : « des collègues » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens sont élus chaque année en leur sein par les délégués des élèves lors de leur première réunion en assemblée générale au scrutin pluri nominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

« En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. »

Article 8 - À l'article R. 511-22 du même code, après les mots : « à ce conseil », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions applicables à l'élection des représentants des élèves dans les lycées et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens ».

Article 9 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration et des conseils de discipline.

Article 10 - Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna.

À l'article R. 561-1 du code de l'éducation, les mots : « décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) » sont remplacés par les mots : « décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ».

Article 11 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 septembre 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Enseignements primaire et secondaire

Établissements d'État

Modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil des délégués pour la vie lycéenne et compétences du conseil des délégués pour la vie lycéenne

NOR : MENE1625676D

décret n° 2016-1229 du 16-9-2016 - J.O. du 18-9-2016

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 9-6-2016

Publics concernés : recteurs d'académie, inspecteurs d'académies-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chefs d'établissement, conseillers principaux d'éducation, parents d'élèves et lycéens.

Objet : le texte modifie les modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration ainsi que les compétences et les modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne des établissements d'État.

Entrée en vigueur : le décret s'applique à compter des prochaines élections des représentants des lycéens au conseil d'administration, au conseil de discipline et au conseil des délégués pour la vie lycéenne des établissements d'État.

Notice : le décret prévoit que les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus par les délégués de classe et les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), parmi les membres de cette dernière instance. Il étend aux établissements d'État les compétences et les modalités d'élection des représentants des lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne en vigueur dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 422-23 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du troisième alinéa le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Dans les collègues, les » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans les lycées, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

« En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs titulaires, les suppléants siègent dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies.

« Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne parmi les candidats à ces fonctions. Celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu.

« Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. »

Article 2 - L'article D. 422-29 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Lorsqu'un membre élu » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un membre du conseil d'administration élu au scrutin de liste » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant titulaire des élèves du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou quand une vacance survient par décès, changement d'établissement, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par un des suppléants, pris dans l'ordre dans lequel ils ont été élus, qui est fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies. »

Article 3 - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article D. 422-34 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant : « Au cours de la première réunion de l'assemblée générale des délégués de classe, il est procédé à l'élection des représentants des élèves au conseil de discipline ».

Article 4 - À l'article D. 422-35 du même code :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans. » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 5 - À l'article D. 422-38 du même code :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ; »

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ; »

3° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégués pour la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R. 511-7. »

Article 6 - I - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils d'administration, des conseils de discipline et des conseils des délégués pour la vie lycéenne.

II - Pour l'application du 2° de l'article 4, à titre transitoire pour l'année scolaire 2016-2017, un tirage au sort désigne, parmi les membres élus, les cinq d'entre eux qui ne sont élus que pour une durée d'un an.

Article 7 - Les dispositions du présent décret sont applicables à Wallis-et-Futuna.

À l'article D. 491-8 du code de l'éducation, les mots : « décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets) » sont remplacés par les mots : « décret n° 2016-1229 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil des délégués pour la vie lycéenne des établissements d'État, et aux compétences du conseil des délégués pour la vie lycéenne des établissements d'État ».

Article 8 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 septembre 2016

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer

Ericka Bareigts

Enseignements primaire et secondaire

Vie lycéenne

Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne

NOR : MENE1626262C

circulaire n° 2016-140 du 20-9-2016

MENESR –DNVL - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux proviseurs

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des instances de la vie lycéenne : conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL), conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) et conseil national de la vie lycéenne (CNVL). Elle abroge les circulaires n° 2008-114 du 29 août 2008 et n° 2010-128 du 20 août 2010 relatives au même objet.

Elle prend en compte les modifications introduites par le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. Ces modifications sont par ailleurs étendues aux établissements d'État par le décret n° 2016-1229 du 16 septembre 2016, lequel actualise également les compétences des CVL au sein de ces établissements.

I - Au niveau de l'établissement : les délégués de classe, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

1 - Les délégués de classe

a) Rôle des délégués de classe

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants pour l'année scolaire.

Premiers maillons de la représentation lycéenne, ces délégués sont les porte-parole des élèves auprès des enseignants et des personnels d'éducation, en particulier lors des conseils de classe où ils siègent. Ils peuvent notamment porter à la connaissance des enseignants et des personnels d'éducation toute question liée au fonctionnement pédagogique de la classe, à l'organisation des heures de vie de classe ainsi qu'à l'orientation. Ils diffusent à leurs camarades les informations qui leur sont communiquées.

b) Élections des délégués de classe

Calendrier des élections des délégués de classe

L'élection, organisée par le professeur principal ou un professeur désigné par le chef d'établissement, se déroule avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Elle est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions du conseil de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen.

Organisation du scrutin

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Le principe de parité devra être respecté dans l'organisation des opérations électorales. Les candidatures sont individuelles.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Les élections se font à bulletin secret au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

c) L'assemblée générale des délégués de classe

Dans les lycées, l'ensemble des délégués de classe, y compris ceux des classes post-baccalauréat, et, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), l'ensemble des délégués des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées, se réunissent en assemblée générale au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'établissement.

Cette assemblée constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires. Au cours de sa première réunion, qui doit avoir lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire, il est procédé à l'élection des représentants des délégués au conseil de discipline.

Le même jour et à la suite de cette première réunion, peuvent être réunis les délégués de classe et les délégués pour la vie lycéenne afin de procéder à l'élection des représentants lycéens au sein du conseil d'administration (CA).

d) Les représentants lycéens au sein du conseil d'administration

Le CA des lycées comprend cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent. Le CA des Erea comprend trois représentants des élèves.

Pour crédibiliser la parole des élus au CVL, renforcer leur influence au sein de l'établissement et assurer la liaison entre les réflexions engagées au sein du CVL et du CA, les représentants des élèves au CA des lycées et des Erea sont désormais élus parmi les membres (titulaires ou suppléants) du CVL, par l'ensemble des délégués de classe et des délégués pour la vie lycéenne.

Ils sont élus au scrutin plurinominal à un tour.

2 - Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

a) Rôle du CVL

Au CVL sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. Les élus lycéens s'y expriment librement pour faire connaître leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations. Ils émettent des avis, proposent des aménagements et suggèrent des solutions. Les comptes rendus du CVL sont transmis au conseil d'administration où siège le vice-président du CVL.

Le CVL est force de proposition sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds de vie lycéenne.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut adopter des vœux dans son domaine de compétences.

b) Composition du CVL

Le CVL, présidé par le chef d'établissement, est composé de dix représentants des élèves élus au scrutin plurinominal à un tour pour deux ans par l'ensemble des lycéens de l'établissement.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du CVL dix représentants des personnels et des parents d'élèves, parmi lesquels cinq représentants des personnels d'enseignement, d'éducation et d'assistance éducative ou pédagogique, trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et deux représentants des parents d'élèves.

c) Le vice-président du CVL

Le vice-président du CVL est élu, pour un an, parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA (cf. I. d). Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux s'étant portés candidats pour exercer ces fonctions dans leur déclaration de candidature est élu vice-président.

Elu au conseil d'administration, le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

d) Élections au CVL

Organisation des élections

Les représentants lycéens au CVL sont élus pour deux ans au suffrage universel direct. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans. À titre transitoire pour l'année 2016-2017 et pour les seuls établissements d'État, un tirage au sort désigne, parmi les dix membres élus, les cinq d'entre eux qui ne siégeront que pour une durée d'un an.

Les moyens financiers nécessaires à la préparation et à l'organisation des élections au CVL, notamment à l'impression du matériel de vote, sont à imputer sur les fonds de vie lycéenne.

Calendrier des élections

Ces élections sont organisées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. La date est arrêtée par le chef d'établissement.

Elles doivent être précédées d'une phase d'information à l'attention de l'ensemble des lycéens ; celle-ci porte sur le CVL et s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances du lycée.

Les modalités d'élection doivent être connues suffisamment tôt dans le courant du mois de septembre, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de préparer leur candidature et d'élaborer une profession de foi.

La liste électorale

Elle est dressée par le chef d'établissement, quinze jours avant la date du scrutin. Elle comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement ; elle mentionne les nom, prénom(s) et classe. Elle est affichée dans l'établissement afin de permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste et, le cas échéant, de demander au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur.

Cette liste sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

Candidatures

Tous les élèves inscrits sur la liste électorale de l'établissement peuvent se porter candidats (y compris, s'ils le souhaitent, les délégués de classe).

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant, qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Sur chaque déclaration, figurent pour le titulaire comme pour le suppléant : les nom et prénom(s), l'indication de la classe, la signature. Les candidatures sont remises au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections, accompagnées, le cas échéant, des professions de foi. Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort.

Matériel de vote

L'établissement scolaire assure l'impression de tous les documents relatifs à l'élection :

- la liste des candidats (ce document constitue le bulletin de vote) ;
- les professions de foi éventuelles (format A4 en noir et blanc) ;
- trois enveloppes numérotées 1, 2 et 3 pour le vote par correspondance (cf. ci-après).

Le matériel de vote est diffusé trois jours au moins avant la date du scrutin, et six jours au moins pour les électeurs autorisés à voter par correspondance.

Les bulletins de vote sont distribués à chaque classe, en nombre égal au nombre d'élèves. Ils sont expédiés par la poste aux électeurs autorisés à voter par correspondance.

S'agissant des professions de foi, l'établissement en assure l'impression à hauteur de 10 % du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés.

La liste des candidats est affichée sur les panneaux prévus à cet effet ainsi qu'un exemplaire de chacune des professions de foi.

Vote par correspondance

Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement au moment du scrutin, en particulier les élèves qui se trouvent en période de stage en entreprise, peuvent voter par correspondance.

Le matériel de vote est diffusé six jours au moins avant la date du scrutin.

Pour que le vote soit valable, il doit intervenir dans les conditions suivantes :

- le bulletin, exprimant le vote dans les conditions précisées ci-dessous, doit être inséré dans une enveloppe n° 1 ;
- cette enveloppe est glissée dans l'enveloppe n° 2, sur laquelle sont inscrits au recto la mention « Élections au CVL » et au verso de laquelle l'électeur porte ses nom et prénom(s) ainsi que son adresse et sa signature ;
- les plis (dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figurent le nom et l'adresse de l'établissement) doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Afin d'assurer le secret du vote, aussitôt après la clôture du scrutin, les bulletins de vote parvenus par correspondance sont glissés dans l'urne, après que le président du bureau de vote ou son représentant a procédé au pointage du nom de l'expéditeur sur la liste électorale.

Le règlement intérieur de l'établissement peut préciser toute modalité complémentaire.

Le bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves, désignés par le président sur proposition des différents candidats.

Les opérations ont lieu dans un local accessible et facilement repérable par les élèves. Les urnes sont fermées à clé jusqu'au moment du dépouillement. Un ou plusieurs isolements permettent d'assurer le secret du vote.

Dans les établissements aux effectifs très importants, il est possible d'organiser deux ou trois bureaux de vote, l'un étant alors présidé par le chef d'établissement, l'autre ou les autres par son ou ses représentants.

Le déroulement du scrutin

Les opérations se déroulent pendant quatre heures au moins. Le chef d'établissement fixe les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs. Les opérations de vote sont publiques.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Avant de voter, les électeurs doivent présenter un document justifiant de leur identité.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe, et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste électorale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le dépouillement des votes

Sur proposition des candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Tout d'abord, les membres du bureau vérifient que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs.

Sont nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

Le vote est décompté comme blanc lorsque l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Les membres du bureau établissent le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Celui-ci est affiché sur les panneaux destinés à l'information des lycéens. Les résultats sont par ailleurs adressés au recteur d'académie dans les 48 heures, afin notamment de faciliter l'édition de la liste électorale nécessaire pour le déroulement des élections au CAVL.

Par ailleurs, chaque établissement saisit les résultats sur une interface informatique prévue à cet effet par la direction générale de l'enseignement scolaire et destinée à calculer le taux de participation moyen aux élections lycéennes.

Les contestations sur la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la proclamation des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de huit jours.

e) Fonctionnement du CVL

Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié des représentants lycéens sur un ordre du jour arrêté par le chef d'établissement après consultation du vice-président lycéen. Figurent obligatoirement à cet ordre du jour les questions, relevant du champ de compétence du conseil, dont l'inscription a été demandée par au moins la moitié des représentants lycéens.

Les comptes rendus du CVL font l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R. 511-7 du code de l'éducation. Le CVL peut se doter d'un règlement intérieur conforme aux dispositions réglementaires qui régissent son fonctionnement.

Le président du CVL peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des lycéens, inviter à participer à la séance une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile sur l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour.

Le CVL ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire. Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité d'élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé, jusqu'à l'expiration de son mandat, par son suppléant.

Il est précisé que les dispositions réglementaires relatives aux établissements publics locaux d'enseignement ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation.

II - Au niveau de l'académie : le conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

a) Rôle du CAVL

Le CAVL est le lieu d'expression des lycéens de toute l'académie. Il se réunit au minimum trois fois par an et formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires dans les lycées. Le CAVL est associé à la définition des critères de répartition entre les établissements scolaires des fonds de vie lycéenne.

Pour remplir leurs missions, les élus sont en rapport étroit avec les lycéens et en particulier les représentants des CVL. Les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL), placés auprès des recteurs, prennent toute initiative afin de favoriser ces échanges.

b) Composition du CAVL

Le CAVL est présidé par le recteur d'académie.

Il est composé de quarante membres, dont la moitié au moins sont des lycéens, élus directement, pour un mandat de deux ans, par les représentants titulaires et suppléants des CVL de l'académie, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Les autres membres adultes sont désignés par le recteur d'académie.

c) Élections au CAVL

Organisation des élections

Le recteur d'académie assure l'organisation des élections.

Il effectue la répartition des sièges au CAVL entre les trois catégories d'établissement que sont les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adapté, au prorata du nombre des établissements et de l'importance de leurs effectifs. Pour chacune de ces catégories, il détermine, selon les mêmes critères et en tenant compte de l'implantation géographique des établissements, en liaison avec les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, la ou les circonscriptions électorales qui peuvent s'inscrire, selon les cas, dans un cadre infra-départemental, départemental, interdépartemental ou académique.

Le recteur veille à assurer la répartition la plus équitable possible en fonction de la pondération de chacune des catégories d'élèves.

Calendriers des élections

Le recteur d'académie fixe la date des élections qui doivent avoir lieu avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire ainsi que la date limite de dépôt des déclarations de candidature qui doivent lui être adressées au moins vingt et un jours avant la date de l'élection.

Il informe les lycéens des modalités du scrutin afin de leur permettre, le cas échéant, de présenter leur candidature. Dans la semaine suivant la fin des opérations électorales pour le renouvellement des CVL, il est recommandé aux DAVL d'organiser des réunions de bassin ou des inter-CVL à l'échelle départementale réunissant les vice-présidents de CVL pour inciter les élus lycéens à se présenter et à relayer les informations sur le déroulement du calendrier électoral.

Concernant l'établissement de la liste électorale, les chefs d'établissement adressent au recteur, dans les quarante-huit heures suivant le scrutin, les noms des élus, titulaires et suppléants, au CVL de leur établissement.

La liste électorale peut être consultée pendant un délai de vingt-huit jours précédant l'élection.

Organisation du scrutin

Tous les élus titulaires et suppléants aux CVL des établissements de la circonscription votent et peuvent se porter candidats dans le cadre de la circonscription électorale dont ils relèvent.

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire et celui de deux suppléants, de préférence. Les suppléants de candidats titulaires inscrits en dernière année de cycle d'études doivent être inscrits dans une classe de niveau inférieur.

Chaque électeur doit retenir au maximum autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Le nom d'un titulaire est indissociable de celui de ses suppléants.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

Chaque circonscription électorale comprend un seul bureau de vote dont les heures d'ouverture sont arrêtées par le recteur. Celui-ci désigne le président du bureau de vote et, sur proposition des candidats, deux assesseurs lycéens. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (la mention de la catégorie d'établissement doit figurer sur l'enveloppe). Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. À l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre d'émargements et de pointages (pour le vote par correspondance) effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Vote par correspondance

Le bulletin exprimant le vote doit être inséré dans une enveloppe cachetée sur laquelle figure la mention de la catégorie d'établissement concerné (enveloppe n° 1). Celle-ci est glissée dans une enveloppe n° 2 sur laquelle sont inscrits au recto le nom et l'adresse de l'établissement ainsi que la mention « Élections au CAVL » et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur, son adresse et sa signature. Les plis déposés dans l'enveloppe n° 3 sur laquelle figure l'adresse du bureau de vote doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

d) Collaboration entre les instances lycéennes

En dehors des séances régulières, des rencontres entre membres du CAVL et du CVL d'une même académie enrichissent leurs travaux respectifs. Ainsi, des élus au CAVL peuvent utilement être invités à assister à des séances de CVL. Inversement, des délégués CVL, des représentants de l'enseignement agricole et privé sous contrat notamment, peuvent être conviés aux réunions du CAVL en tant que membres invités. De même, l'organisation de CAVL interacadémiques s'avère favorable au partage d'expériences et à la mutualisation de pratiques.

Il est souhaitable que les membres des CAVL puissent communiquer entre eux. Les représentants lycéens au CAVL et les vice-présidents de CVL doivent disposer d'un accès à internet dans leur établissement afin de correspondre avec leurs homologues et d'accéder aux informations mises en ligne sur les sites internet des CAVL ainsi que sur le site national de la vie lycéenne.

III - Au niveau national : le conseil national de la vie lycéenne (CNVL)

a) Rôle du CNVL

Le conseil national de la vie lycéenne, qui se réunit au minimum deux fois par an, est tenu informé des grandes orientations de la politique éducative dans les lycées et donne son avis sur les questions relatives au travail scolaire, à la vie matérielle, sociale, sportive et culturelle dans les lycées.

b) Composition du CNVL

L'instance est présidée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, nommé par arrêté du ministre.

Le CNVL compte trente-trois membres élus pour deux ans.

Chacune des trente académies dispose de deux représentants au CNVL (un titulaire et un suppléant), élus, en son sein, pour deux ans, par les représentants lycéens au CAVL. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Les trois représentants lycéens du Conseil supérieur de l'éducation, ou leurs suppléants, sont aussi membres de droit du

CNVL. Il s'agit des trois membres représentant les élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycées, élus parmi les représentants des délégués des élèves des lycées et des Erea siégeant dans les CAVL.

c) Élections au CNVL

Calendrier des élections

Dès que les résultats des élections au CAVL sont connus, c'est-à-dire avant la fin de la treizième semaine de l'année scolaire, le recteur dresse la liste des représentants des lycéens membres du CAVL. À côté des nom et prénom(s) de ces lycéens, la liste mentionne le nom de l'établissement d'affectation, la ville et la classe fréquentée. Cette liste constitue la liste électorale de l'académie.

Les élections des représentants lycéens au CNVL se déroulent lors de la première réunion des CAVL qui a lieu au plus tard avant la fin de la quinzième semaine de l'année scolaire.

En même temps que les convocations à cette réunion, le recteur fait parvenir à chaque lycéen membre du CAVL un bulletin de candidature ainsi que la présente circulaire.

Les représentants des lycéens au CAVL qui souhaitent se porter candidats à cette élection doivent faire parvenir au recteur d'académie le bulletin de candidature dûment rempli, au plus tard à l'ouverture de la réunion du CAVL.

Pour que la candidature puisse être prise en compte, chaque nom de candidat titulaire doit être accompagné d'un nom de candidat suppléant qui, lorsque le titulaire est en dernière année d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Organisation du scrutin

L'élection, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, se fait à bulletins secrets.

Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour celui ayant obtenu la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Un procès-verbal du résultat du scrutin est dressé et les résultats du vote sont proclamés le même jour.

Le recteur d'académie fait parvenir, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant les vacances de Noël, les noms du représentant des lycéens et de son suppléant au CNVL, au directeur général de l'enseignement scolaire, sous le timbre du bureau Dgesco B3-3. Il convient, en effet, que la première réunion du CNVL puisse être organisée dès le début du mois de janvier suivant le renouvellement complet des CAVL.

d) Exercice du mandat

Toutes facilités doivent être données aux membres du CNVL pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. Sur simple présentation de la convocation, l'établissement prend en charge, sur les crédits du fonds de vie lycéenne délégués à cet effet par le rectorat, les frais de transport et d'hébergement ; les intéressés n'ont en aucun cas à faire l'avance de ces frais. Sur présentation de la convocation, le chef d'établissement délivre aux lycéens membres du CNVL une autorisation d'absence ; à leur retour dans l'établissement, ils présentent l'attestation de présence délivrée par le secrétariat du CNVL. Il est souhaitable que les élus au CNVL restituent les travaux de l'instance aux membres du CAVL où ils siègent, et aient accès à un ordinateur dans leur établissement afin de pouvoir échanger avec les autres élus et accéder aux informations disponibles sur la page « vie lycéenne » du site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) :

<http://www.education.gouv.fr/pid29865/vie-lyceenne.html>

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Action contre la faim (ACF)

NOR : MENE1600638A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'association Action contre la faim (ACF), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Cartooning for peace

NOR : MENE1600639A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'association Cartooning for peace, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française de promotion de la santé dans l'environnement scolaire et universitaire (AFPSSU)

NOR : MENE1600640A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'Association française de promotion de la santé dans l'environnement scolaire et universitaire (AFPSSU), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association nationale de recherche et d'action théâtrale (Anrat)

NOR : MENE1600641A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'Association nationale de recherche et d'action théâtrale (Anrat), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Couples et familles

NOR : MENE1600642A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'association Couples et familles, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations départementales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Ligue nationale contre le cancer

NOR : MENE1600643A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'association Ligue nationale contre le cancer, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux comités départementaux.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Météo et climat, société française de la météorologie et du climat

NOR : MENE1600644A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'association Météo et climat, société française de la météorologie et du climat, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Postures

NOR : MENE1600645A

arrêté du 31-8-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 août 2016, l'association Postures, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Animath – Association pour l'animation mathématique

NOR : MENE1600649A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association Animath - Association pour l'animation mathématique, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Centre Terre

NOR : MENE1600650A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association Centre Terre, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association E-enfance

NOR : MENE1600651A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association E-enfance, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Institut pour l'éducation financière du public IEFP – La finance pour tous

NOR : MENE1600652A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association Institut pour l'éducation financière du public IEFP - La finance pour tous, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Le bal

NOR : MENE1600653A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association Le bal, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les concerts de poche

NOR : MENE1600654A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association Les concerts de poche, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les clionautes, les historiens et les géographes de l'avenir

NOR : MENE1600655A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 1er septembre 2016, l'association Les clionautes, les historiens et les géographes de l'avenir, qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Programme des actions éducatives 2016-2017

NOR : MENE1625421C

circulaire n° 2016-138 du 19-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la cheffe du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école ; aux principales et principaux ; aux proviseuses et proviseurs

Préambule

Les actions éducatives à destination des élèves du premier et du second degrés, en continuité et en complémentarité des programmes, valorisent les initiatives collectives ou individuelles, encouragent les approches pédagogiques transversales et contribuent à développer les partenariats.

Le programme des actions éducatives 2016-2017, consultable sur le portail Éduscol, recense l'ensemble des opérations pilotées au niveau national et proposées aux écoles, collèges et lycées. Elles complètent l'offre éducative académique et locale.

Pour cette rentrée 2016, cette offre prend un relief particulier avec l'entrée en vigueur du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la mise en œuvre des nouveaux programmes de cycles sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. De plus, cette année 2016-2017 est marquée par la mise en place, la généralisation ou la consolidation des parcours éducatifs : parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyen, parcours avenir et parcours éducatif de santé, ainsi que par le déploiement du plan numérique pour l'École comportant une importante mise à disposition de ressources pédagogiques (Éduthèque et banques de ressources en cycle 3 et 4 en particulier) et un effort global pour le développement des usages pédagogiques du numérique. D'autre part, l'année scolaire 2016-2017 a été déclarée « Année de l'Olympisme de l'école à l'université ».

1 - Une offre nationale accessible au plus grand nombre, variée et de qualité

L'offre d'actions éducatives est organisée en neuf thèmes principaux :

- culture scientifique, technique, industrielle et entrepreneuriale ;
- éducation à la citoyenneté ;
- éducation artistique et culturelle ;
- éducation à l'environnement et au développement durable ;
- éducation aux médias et à l'information ;
- langue, littérature et philosophie ;
- histoire et mémoire ;
- sport, santé, sécurité, responsabilité ;
- recherche, innovation, expérimentation, usage du numérique.

Les actions éducatives recouvrent la plupart des champs disciplinaires, souvent en interdisciplinarité. Elles contribuent à la mise en œuvre des différents parcours éducatifs de l'élève au service des objectifs pédagogiques et éducatifs de l'École.

Même quand elles se traduisent par un événement ponctuel, la plupart de ces actions sont conduites pendant plusieurs mois par les équipes éducatives et s'inscrivent dans le projet d'école ou d'établissement, au service d'un projet cohérent de parcours de formation des élèves. Beaucoup d'entre elles font l'objet de conventions entre le ministère et différents partenaires : services des ministères en charge de la culture, de la jeunesse et des sports, de la politique de la ville, de la défense, de la justice et de l'environnement, associations dont les missions sont parfois ancrées dans une histoire liée de longue date à celle des politiques éducatives. Elles mettent en jeu la pratique, l'appropriation de connaissances et des expériences sensibles (rencontre de professionnels et de personnalités qualifiées (artistes, partenaires de l'histoire et de la mémoire, acteurs du monde sportif ou de l'économie, etc.), fréquentation de structures professionnelles, d'institutions culturelles...

Il s'agit souvent de prix et de concours, de journées ou de semaines dédiées, certains d'entre eux étant bien identifiés

par les équipes éducatives : la Semaine de la presse et des médias à l'école, la Journée internationale des droits de l'enfant, la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, les Olympiades nationales (de mathématiques, de géosciences, de chimie, de physique, de sciences de l'ingénieur), etc. D'autres actions connaissent une notoriété grandissante dans le monde de l'éducation et au-delà : le Prix Jean Renoir des lycéens, la Journée nationale du sport scolaire, la Semaine des mathématiques, le Prix Goncourt des lycéens, le programme Eco-école, le Printemps des poètes, le Concours des dix mots, etc. Sont présentées également des actions plus récentes : la Journée de la laïcité, le prix Non au harcèlement, la Journée nationale de l'innovation, la Journée du direct, le concours Déconstruire les stéréotypes sexistes, la Fabrique à chansons, la Classe, l'œuvre !, etc. De nouvelles opérations sont inscrites au programme 2016-2017 : le concours Découvrons notre Constitution, la Semaine de sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat féminin, la Journée de lutte contre l'homophobie et la transphobie, le Prix du livre lycéen de philosophie, le prix national Éthique et sport scolaire, l'opération Expédition 7e continent, l'évolution des deux opérations Agis pour tes droits, de l'expression à l'action et L'École en chœur, la réforme complète du Concours national de la Résistance et de la Déportation. Les enseignants peuvent ainsi avoir accès à des activités éducatives de qualité et construire un programme cohérent avec le projet d'école ou d'établissement.

2 - Des activités cohérentes avec les enseignements et les contextes d'enseignement éducatifs locaux

Il revient aux équipes éducatives de déterminer, dans ce programme, les actions les plus appropriées aux élèves, en les articulant avec les enseignements disciplinaires et/ou interdisciplinaires, et les dispositifs pédagogiques tels que les ateliers, les classes à projet artistique et culturel, etc.

Mettre en œuvre une action éducative peut favoriser la diversification et la différenciation des pratiques pédagogiques. Leur caractère interdisciplinaire peut faciliter la mise en œuvre de projets pour croiser les connaissances et construire de nouvelles compétences par une approche plus concrète des savoirs, par exemple, dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) au sein des collèges. De même, la mise en place d'actions éducatives communes entre école et collège, peut tout particulièrement favoriser la coopération nécessaire entre les enseignants des premier et second degrés pour la mise en œuvre des enseignements du cycle 3.

Ces actions éducatives peuvent aussi trouver place dans le cadre de l'accompagnement éducatif, organisé en collège et dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire.

Pour la mise en œuvre de ces actions éducatives on pourra s'appuyer sur des membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

La rentrée 2016 est tout particulièrement marquée par la mise en œuvre du parcours citoyen défini dans la [circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016](#). Il est un outil au service des objectifs pédagogiques et éducatifs de l'École, avec spécifiquement le renforcement de la transmission des valeurs de la République, l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme et toutes formes de discriminations, la lutte contre le harcèlement scolaire ainsi que l'éducation aux médias et à l'information et la stratégie du numérique, qui permet aux élèves d'exercer leur citoyenneté dans une société de l'information et de la communication.

Par ailleurs, la [Charte pour l'éducation artistique et culturelle](#), présentée le 8 juillet 2016 en Avignon par le Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle, rassemble les acteurs et les institutions autour de dix principes et complète ainsi le cadre posé par le référentiel de 2015 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève de la maternelle au lycée. Ce cadre partagé par différents ministères et les associations représentatives des collectivités locales est de nature à renforcer la conduite de projets partenariaux dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

De même, certaines autres actions spécifiques peuvent participer à la construction des autres parcours des élèves, tel le parcours Avenir (Semaine École-Entreprise, Semaine de sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat féminin, Prix lycéen Lire l'économie, etc.), qui permet à chaque élève à partir de la 6e de construire son orientation.

Ces actions éducatives, qui se déroulent dans le temps scolaire, peuvent éventuellement être prolongées dans le temps périscolaire, au profit d'une démarche éducative cohérente inscrite dans un projet éducatif territorial (PEdT).

3 - Modalités d'information des équipes éducatives et rappel des textes réglementaires

Afin d'aider les équipes pédagogiques à procéder à ces choix, les actions éducatives présentées sur le [portail Éduscol](#) sont regroupées selon les neuf thèmes énoncés précédemment. Ce classement vise à mettre en évidence leur contribution aux acquis des élèves en lien avec les enseignements et au lycée, à leur consolidation.

Il s'agit de faire connaître l'ensemble des actions éducatives afin :

- d'offrir aux écoles et aux établissements une vision globale de l'offre nationale souvent complétée par une offre locale ;
- de permettre aux enseignants de construire un programme cohérent avec les objectifs éducatifs et pédagogiques poursuivis dans le cadre du projet d'école ou d'établissement ;
- de permettre aux enseignants de nourrir la mise en œuvre des différents parcours éducatifs des élèves ;
- **de valoriser**, en continuité et en complémentarité avec l'action pédagogique conduite dans le cadre des enseignements, **les initiatives collectives ou individuelles** au sein des écoles et des établissements.

Il est en outre rappelé que toute initiative doit respecter les dispositions de la [note de service n° 95-102 du 27 avril 1995](#), relative aux conditions de participation du ministère en charge de l'éducation nationale à des concours scolaires et à des opérations diverses, ainsi que de la [note de service n° 99-118 du 9 août 1999](#) et de la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](#), relative au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, toujours en vigueur. L'ensemble des actions est consultable sur le portail Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid47920/programme-previsionnel-des-actions-educatives.html>

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Activités éducatives

Concours scolaire dans le cadre de l'opération nationale « Dis-moi dix mots »

NOR : MENE1625033N

note de service n° 2016-135 du 20-9-2016

MENESR - DGESCO B3-4 - MCC - MAAF

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; au directeur de l'académie de Paris ; aux services régionaux de la formation et du développement ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'enseignement agricole ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux inspecteurs de l'éducation nationale ; aux délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux délégué(e)s académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux chargé(e)s de mission académiques et coordinateurs départementaux « maîtrise de la langue » ; aux centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) ; aux directrices et directeurs d'école : aux principales et principaux ; aux proviseuses et proviseurs.

L'opération nationale « Dis-moi dix mots » proposée par le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France) invite chacun à jouer et à s'exprimer, sous une forme littéraire et artistique, autour de dix mots et d'une thématique renouvelés chaque année. Ces mots, choisis avec les partenaires francophones (France, Belgique, Québec, Suisse et Organisation internationale de la francophonie qui regroupe 80 États et gouvernements dans le monde), sont une invitation à découvrir d'autres cultures.

La maîtrise de la langue française est au cœur des missions de l'École de la République, et le ministère chargé de l'éducation nationale a décidé d'en faire un chantier prioritaire dans le cadre de la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République.

L'opération « Dis-moi dix mots » invite chacun à jouer et à s'exprimer autour des dix mots sous une forme littéraire ou artistique.

Dans le cadre de cette opération de sensibilisation à la langue française est organisé le « Concours des dix mots », à dimension internationale, pour les classes élémentaires (écoles) et les classes de l'enseignement secondaire (collèges et lycées).

Ce concours constitue un temps et un champ d'action privilégiés pour développer et conforter la maîtrise de la langue française puisqu'il permet à l'élève d'apprendre « que la langue française a des origines diverses et variées et qu'elle est en constante évolution ». Il répond donc au premier objectif de connaissances et de compétences du domaine 1 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, en vigueur à la rentrée 2016 « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit ». Il favorise également le développement de la sensibilité, de la créativité, des capacités d'expression et permet le développement de démarches pédagogiques de projets. Il s'inscrit donc pleinement dans la construction du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève tel qu'il est défini dans la [circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013](#) et dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par l'[arrêté MENE1514630A du 1er juillet 2015](#) et par le B.O. n° 28 du 9 juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Ce concours est piloté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'enseignement scolaire et inspection générale de l'éducation nationale), en partenariat avec le ministère de la culture et de la communication (délégation générale à la langue française et aux langues de France), le ministère des affaires étrangères et du développement international, l'Institut français et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Thème de l'édition 2016-2017 : « Dis-moi dix mots sur la Toile »

Cette année, « **Le concours des dix mots** » invitera à découvrir que le français est une langue qui évolue et sait s'adapter à l'univers numérique qui façonne notre quotidien en inventant de nouveaux mots ou en en faisant évoluer le sens.

Les dix mots sélectionnés par les différents partenaires francophones pour l'édition 2016-2017 sont : avatar, canular, émoticône, favori(te), fureteur(euse) héberger, nomade, nuage, pirate et télésnober.

Ces mots constituent autant de propositions pour stimuler la créativité littéraire et artistique des élèves.

I - « Concours des dix mots »

1 - Public et acteurs concernés

Le « Concours des dix mots » est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat :

- écoles élémentaires ;
- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- établissements de l'enseignement agricole ;
- unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A) ;
- centres de formation des apprentis ;
- établissements d'enseignement français à l'étranger homologués, relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ou de la Mission laïque française (MLF) ;
- classes de français et classes bilingues des établissements d'enseignement secondaire étrangers (Fle-FLS).

Peuvent également participer au concours :

- les élèves en situation de handicap scolarisés dans les Ulis école ou dans une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé relevant de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés) ainsi que ceux scolarisés dans des unités pédagogiques pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A) des écoles élémentaires ;
- les jeunes placés dans les centres éducatifs fermés ;
- les personnes scolarisées dans les établissements pénitentiaires.

2 - Principes

Les classes élémentaires sont invitées à réaliser collectivement une production littéraire et plastique, à partir de la thématique et des dix mots choisis. Cette production prendra la forme d'un imagier mêlant texte et illustration, mettant en contexte entre trois et dix mots de la sélection (cf. cahier des charges sur le site Éduscol et sur la plateforme de Réseau Canopé).

Les classes candidates relevant de l'enseignement secondaire sont invitées à réaliser collectivement une production littéraire reposant sur un travail linguistique incluant une dimension artistique, à partir de la thématique et des dix mots choisis.

Dans chaque académie, pour les établissements de l'éducation nationale, les professeurs de lettres sont à l'initiative des projets. Ils peuvent être secondés par des collègues d'autres disciplines et par les professeurs documentalistes, sous l'impulsion des IA-IPR de lettres, en lien avec les délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (Daac).

Pour les établissements de l'enseignement agricole, les projets sont laissés à l'initiative des enseignants de lettres et d'éducation socioculturelle, dans le cadre des actions culturelles de l'établissement. Ils peuvent être secondés par des collègues d'autres disciplines et par les professeurs documentalistes.

Pour les établissements d'enseignement secondaire étrangers, l'initiative revient aux professeurs de français.

3 - Objectifs pédagogiques : créativité, interdisciplinarité, innovation numérique

L'objectif du « Concours des dix mots » est de :

- mobiliser la créativité des classes candidates autour des capacités expressives propres au français en tant que langue de culture et pas seulement langue de service ;
- favoriser l'appropriation des mots et le travail sur la langue française ;
- encourager la créativité des élèves ;
- favoriser des approches transversales et interdisciplinaires associant la découverte culturelle et artistique, les productions littéraires et plastiques ;
- favoriser l'usage du numérique ;
- encourager la participation des élèves dans leur diversité, notamment quand ils utilisent le français comme langue seconde.

Les élèves travaillent à partir des dix mots choisis, en lien constant avec la thématique qui donne sens à ce choix. C'est l'occasion de mettre la langue en travail, en proposant aux élèves diverses activités susceptibles d'encourager la créativité verbale de chacun :

- activités orales (contes, chansons, mises en voix, etc.) ;
- activités écrites (légendes, articles, correspondances réelles ou fictives, essais, journaux, scénarios, pièces de théâtre, livrets d'opéra, poèmes, récits de réalité ou de fiction, etc.).

L'éventail des possibilités est largement ouvert :

- écritures brèves ou longues (haïkus, poésies, etc.) ;
- références à différents domaines du savoir ou des arts (littérature, histoire, philosophie, peinture, musique, théâtre, cinéma, danse, etc.) ;
- recherches autour des mots (étymologie, évolution sémantique, famille linguistique, histoire de la langue, images, manipulations énonciatives et syntaxiques, gloses, associations de mots, etc.).

L'objectif essentiel est que les élèves se saisissent du matériau verbal dans toutes ses dimensions afin de **combinaison un travail méthodique sur la langue et une véritable créativité intellectuelle et artistique** (cf. document « Pistes

pédagogiques » consultable sur la plateforme <http://www.reseau-canope.fr/concours-dixmots>).

Le concours encourage la participation des élèves dans leur diversité, notamment ceux qui utilisent la langue des signes française (LSF) ou le français comme langue seconde (FLS).

Toutes les passerelles interdisciplinaires sont les bienvenues, particulièrement dans le cadre des enseignements artistiques. Les espaces de travail qui contribuent à développer un enseignement co-disciplinaire pourront être exploités : classes à projet artistique et culturel (PAC), enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), travaux personnels encadrés, enseignements d'exploration, projets d'initiative et de communication pour l'enseignement agricole. Outre les ressources de l'école ou de l'établissement, on pourra avantageusement faire appel au réseau Canopé ainsi qu'aux divers partenariats avec les bibliothèques publiques, médiathèques, sites, musées.

Le concours favorisera le déploiement des usages numériques dans les classes, tant pour explorer de nouvelles pistes d'expression que pour faire connaître et valoriser le projet tout au long de l'année scolaire en exposant les démarches suivies par les élèves (activités de rédaction, de publication et de communication à l'intérieur de la communauté éducative comme auprès des parents et des différents partenaires).

4 - Calendrier

- **a/ septembre 2016** : publication du règlement détaillé sur les sites <http://eduscol.education.fr/cid55512/concours-des-dix-mots.html>, www.dismoidixmots.culture.fr et sur la plateforme www.reseau-canope.fr/concours-dixmots ;

- **b/ du 1er octobre 2016 au 31 janvier 2017** : inscription sur la plateforme du concours des dix mots www.reseau-canope.fr/concours-dixmots ;

- **c/ 20 mars 2017** : date limite d'envoi des productions.

Les classes relevant de l'enseignement élémentaire doivent envoyer leurs productions par courriel (à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription) sous la forme d'un fichier PDF au format .zip ne dépassant pas 200 Mo ou sous la forme d'une vidéo au format MP4 d'une durée maximale de 6 minutes. Cet envoi sera accompagné de la présentation du projet qui complétera la partie 2 du formulaire d'inscription. Toutes les informations sont fournies sur le site Éduscol à l'adresse électronique suivante : <http://eduscol.education.fr/cid59379/concours-des-dix-mots-primaire.html>

Des questions peuvent également être posées directement à l'adresse électronique suivante : concours-dixmots-primaire@education.gouv.fr

Les réalisations ne répondant pas aux principes énoncés ci-dessus ne seront pas retenues.

Les classes relevant de l'enseignement secondaire peuvent faire parvenir leurs productions sous deux formats possibles :

- soit un fichier numérique au format .zip ne dépassant pas 2 Go, déposé sur la plateforme www.reseau-canope.fr/concours-dixmots ;

- soit un support physique adressé par courrier, en joignant obligatoirement la fiche pédagogique remplie en ligne et imprimée, à l'adresse suivante : « Concours des dix mots », Réseau Canopé, Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope CS 80158, 86961 Futuroscope cedex.

Les réalisations doivent être présentées :

- soit sur support audio ou audiovisuel d'une durée maximale de 6 minutes ;

- soit sous forme de données informatiques (logiciel, url de site Internet). Dans ce dernier cas, il est nécessaire de préciser le logiciel d'affichage et de lecture.

Toutes les informations sont fournies sur la plateforme www.reseau-canope.fr/concours-dixmots, où se trouve un formulaire de contact.

Des questions peuvent également être posées directement à l'adresse électronique suivante :

concoursdesdixmots@reseau-canope.fr

Les réalisations ne répondant pas aux principes énoncés ci-dessus ne seront pas retenues.

5 - Jury

Pour les classes élémentaires relevant du premier degré, le jury national est composé des différents représentants des partenaires institutionnels et de personnalités qualifiées (linguiste, lexicographe, éditeur, artiste, inspecteur de l'éducation nationale, conseiller pédagogique, etc.). Il distingue les réalisations en fonction des cinq critères majeurs suivants : qualité de la démarche pédagogique, qualité d'expression, qualité artistique, créativité, dimension éducative.

Les projets sélectionnés seront présentés sur la page Éduscol dédiée au concours destiné au premier degré <http://eduscol.education.fr/cid59379/concours-des-dix-mots-primaire.html> et sur les sites des partenaires du concours.

Pour les classes concourant dans la catégorie « établissement du second degré », le jury national, est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou son représentant et par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou son représentant. Il se compose de représentants des trois ministères concernés ainsi que des représentants des partenaires institutionnels. Il distingue les réalisations en fonction des cinq critères majeurs suivants : qualité de la démarche pédagogique, qualité d'expression, qualité artistique, créativité, dimension éducative :

- les établissements inscrits peuvent concourir dans l'une des catégories suivantes : collèges français en France et à l'étranger ; lycées généraux, techniques et professionnels français en France et à l'étranger ; établissements de formation professionnelle relevant d'autres ministères (agriculture, justice) ; établissements étrangers à l'étranger ;

- aucun classement académique indépendant de ce palmarès ne pourra être présenté au titre de l'opération nationale ;

- les projets sélectionnés seront présentés sur les sites des partenaires du concours ;

- les productions ne sont pas retournées aux établissements.

6 - Dotations

Les classes lauréates relevant de l'enseignement élémentaire seront dotées de dictionnaires par les éditions Larousse et d'une collection d'ouvrages de littérature de jeunesse de l'École des lettres.

Les classes lauréates relevant de l'enseignement secondaire seront dotées de dictionnaires par les éditions Le Robert et d'une collection d'ouvrages de littérature de jeunesse de l'École des lettres.

II - Ressources

Documents disponibles sur support papier dans les ateliers Canopé et les librairies de l'éducation ou téléchargeables sur les sites <http://www.dismoidixmots.culture.fr> et www.reseau-canope.fr/concours-dixmots :

- des modules multimédias composés de films d'animation accompagnés de fiches pédagogiques ;
- une brochure pédagogique qui offre aux enseignants la possibilité d'approfondir la connaissance des dix mots à l'aide d'activités basées sur les films d'animation, les chroniques audio et textuelles ;
- le « livret des dix mots », qui illustre la thématique retenue et propose des définitions, des citations, des jeux ainsi que des textes écrits par des auteurs francophones (à destination d'un public adolescent et adulte) ;
- une exposition (12 panneaux de 60 x 90 cm) ludique et pédagogique autour du thème de l'année associant des textes et des illustrations.

Autres sites Internet :

- le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid55512/concours-des-dix-mots.html> ;
<http://eduscol.education.fr/cid59379/concours-des-dix-mots-primaire.html> ;
- le portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle : www.education.arts.culture.fr

On y trouvera une carte des ressources de Réseau Canopé ;

- le portail du ministère de la culture et de la communication : www.histoiredesarts.culture.fr ;
- le site de l'École des lettres : www.ecoledeslettres.fr ;
- le site des Lyriades de la langue française : www.leslyriades.fr/spip.php?rubrique129 ;
- le site de l'Institut français : www.institutfrancais.com/fr/actualites/semaine-de-la-langue-francaise-et-de-la-francophonie-2015.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
Le délégué général à la langue française et aux langues de France,
Loïc Depecker

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
Philippe Vinçon

Personnels

Nomination

Représentants du personnel, représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et membres de l'administration à la commission nationale d'action sociale : modification

NOR : MENH1600661A
arrêté du 24-8-2016
MENESR - DGRH C1-3

Vu arrêté du 7-3-2013 ; arrêté du 21-1-2015 ; arrêté du 12-2-2015

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé, fixant la liste nominative des représentants du personnel à la commission nationale d'action sociale, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Unsa - éducation

- En qualité de représentants titulaires :

Au lieu de : Bernard Pouit

Lire : Isabelle Laborde

- En qualité de représentants suppléants :

Au lieu de : Véronique Paireau

Lire : David Garroy.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2017

NOR : MENH1600659V

avis

MENESR - DGRH B2-2

Les vacances de postes suivantes concernent des postes au mouvement spécifique et des postes à profil particulier d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2017.
Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées in fine.

Établissement	Corps	Discipline	Profil
CLG de Dumbéa-sur-mer	1 poste certifié ou agrégé	Lettres modernes	professeur certifié ou agrégé titulaires de la certification DNL
CLG de Dumbéa-sur-mer	1 poste certifié ou agrégé	Histoire géographie	professeur certifié ou agrégé titulaires de la certification DNL
CLG de Dumbéa-sur-mer	1 poste certifié ou agrégé	Mathématiques	professeur certifié ou agrégé titulaires de la certification DNL
CLG de Dumbéa-sur-mer	1 poste PEPS ou agrégé	EPS	professeur certifié ou agrégé titulaires de la certification DNL
CLG Georges Baudoux	1 poste PEPS ou agrégé	EPS	professeur certifié ou agrégé titulaires de la certification DNL
LP Attiti	1 poste de PLP ou professeur certifié	STI	Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. L'intéressé doit être issu du se
LP Attiti	1 poste de PLP	STI	Assistant chef des travaux. L'ATCT aura un profil d'assistant de direction. Il doit posséder de solides compétence
LP Escoffier	1 poste certifié ou agrégé	Économie gestion	1 poste de professeur agrégé ou certifié d'économie gestion avec une expérience d'enseignement en BTS hôtel
LP Escoffier	1 poste de PLP	Transport et logistique	L'intéressé interviendra dans les classes de CAP opérateur logistique et / ou du baccalauréat professionnel tran
LPO Mont Dore	1 poste de PLP	PLP GE option électronique	L'intéressé devra mettre en place la formation baccalauréat professionnel SN, le laboratoire et les équipements
LPO Mont Dore	2 postes de PLP, certifié ou agrégé	PLP GE option électronique ou certifié SII option informatique et numérique ou agrégé SII ingénierie électrique	L'intéressé devra mettre en place la formation BTS SN, le laboratoire et les équipements dans un nouveau lycée
LPO Mont Dore	1 poste certifié ou agrégé	SII option informatique et numérique	L'intéressé devra mettre en place la formation baccalauréat STI2D et SSI, le laboratoire et les équipements dans
LPO Mont Dore	1 poste certifié ou agrégé	Certifiée SII option architecture et construction	L'intéressé devra mettre en place la formation baccalauréat STI2D et SSI, le laboratoire et les équipements dans
LPO Mont Dore	1 poste de professeur agrégé	STI	Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. L'intéressé doit être issu du se
LPO Mont Dore	1 poste de PLP, certifié ou agrégé	Sciences physiques	L'intéressé devra mettre en place la formation BTS SN, le laboratoire et les équipements dans un nouveau lycée
LPO Mont Dore	1 poste de PLP, certifié ou agrégé	Biologie santé environnement	L'intéressé devra mettre en place le BTS métiers services à l'environnement. Expériences dans la filière hygiène
LPO Mont Dore	1 poste agrégé ou certifié	Histoire géographie	Enseignant possédant la certification DNL anglais afin d'enseigner en section européenne
LPO Pouembout	1 poste certifié ou	Certifiée SII option énergie	L'intéressé devra mettre en place la formation baccalauréat STI2D et SSI, le laboratoire et les équipements dans

	agrégé		
LPO Pouembout	1 poste certifié ou agrégé	Certifiée SII option ingénierie mécanique	L'intéressé devra mettre en place la formation baccalauréat STI2D et SSI, le laboratoire et les équipements dans
LPO Pouembout	1 poste agrégé ou certifié	Biotechnologies : biochimie génie génétique	L'intéressé devra mettre en place la formation baccalauréat STL, le laboratoire et les équipements dans un nouv
Lycée du Grand Nouméa	1 poste de professeur agrégé	Économie gestion	L'enseignant enseignera l'économie et le droit en CPGE ECT (profil juridique)
Lycée du Grand Nouméa	1 poste de professeur agrégé	SES	L'enseignant sera en charge de l'enseignement en CPGE ECE1 avec complément en classe pré-baccalauréat
Lycée du Grand Nouméa	1 poste de professeur agrégé	Mathématiques	L'enseignant sera en charge de l'enseignement en CPGE ECE1 avec complément en classe pré-baccalauréat
Lycée du Grand Nouméa	1 poste de professeur agrégé	Lettres modernes	L'enseignant sera en charge de l'enseignement en CPGE ECE1 avec complément en classe pré-baccalauréat
Lycée Jules Garnier	1 poste de professeur agrégé ou certifié	Arts appliqués	Enseignement dans la série baccalauréat STD2A, une expérience avérée de l'enseignement en STD2A serait a
Lycée Jules Garnier	1 poste de professeur agrégé	Arts appliqués	Enseignement dans la série baccalauréat STD2A, une expérience avérée de l'enseignement en STD2A serait a
Lycée Jules Garnier	1 poste de professeur agrégé	SII ingénierie mécanique	Enseignement en CPGE PTSI PT.
Lycée Jules Garnier	1 poste de professeur agrégé ou certifié	SII énergie	Enseignement en STS électrotechnique avec complément de service dans les séries baccalauréat S-SI et STI2
Lycée Jules Garnier	1 poste de professeur agrégé	STI	Fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. L'intéressé doit être issu du se capacité d'adaptation. Le chef de travaux devra faire preuve d'initiatives pour intégrer les contraintes liées à l'écv sensibilité aux questions de formation continue et de formation par apprentissage (niveau III). En Nouvelle-Calédo
Lycée Jules Garnier	1 poste de professeur agrégé ou certifié	Histoire géographie	L'enseignant devra posséder la certification DNL. Il sera capable d'enseigner tout ou partie du programme de sa
Lycée Lapérouse	1 poste de professeur agrégé ou certifié	Économie gestion option marketing (L8013)	Enseignement en STS négociation et relation client (gestion de clientèles, relation client, management de l'équip
Lycée Lapérouse	1 poste de professeur agrégé ou certifié	Économie gestion option commerce international (L8018)	Enseignement en STS commerce international (étude et veille des marchés étrangers, informatique commercial
Lycée Lapérouse	1 poste de professeur agrégé ou certifié	Histoire géographie	Enseignant possédant la certification DNL anglais afin d'enseigner en section européenne
Vice-rectorat	2 postes en conseiller en formation continue		Les candidats devront : - disposer d'une aptitude prononcée à la prospection commerciale, notamment auprès des entreprises du secte - posséder une bonne expérience de l'exercice de la fonction de conseiller en formation continue (CACFC recon - disposer de qualités relationnelles et techniques dans la négociation commerciale avec des partenaires du sec - faire preuve d'une grande capacité à la mobilité en Nouvelle-Calédonie, à la fois sur la grande terre que sur les - faire preuve d'une grande disponibilité gouvernée par les calendriers des actions de formation continue.

Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront obligatoirement être transmis au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication.

Ils devront être accompagnés des pièces suivantes :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitæ ;
- copie des deux derniers rapports d'inspection ;
- copie des trois dernières notices annuelles de notation administrative.

Cet envoi devra être transmis par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc en précisant en objet :

« MOUVEMENT SPÉCIFIQUE - NOM PRÉNOM - DISCIPLINE ».

Annexe

■ Dossier candidature

Annexe
Dossier de candidature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72, rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

**DEMANDE DE POSTE SPÉCIFIQUE OU À PROFIL PARTICULIER EN
NOUVELLE-CALÉDONIE**

RENTÉE SCOLAIRE FÉVRIER 2017

Situation administrative

GRADE

DISCIPLINE

FONCTIONS EXERCÉES

Affectation actuelle

DATE ÉTABLISSEMENT

COMMUNE

DÉPARTEMENT OU PAYS

CLASSE ENSEIGNÉE

Situation de famille

VOUS

NOM DE
NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE
NAISSANCE

LIEU

PHOTO

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SEPARÉ(E) - CONCUBINAGE -
PACSÉ (E) (1)

VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

DATE DU MARIAGE :

PROFESSION :

DISCIPLINE (si enseignant) :

ENFANTS ET PERSONNES À CHARGE QUI ACCOMPAGNERONT OU SUIVRONT LE CANDIDAT

NOM

PRÉNOMS

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

Niveau scolaire des
enfants

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ADRESSE PRINCIPALE :

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

PAYS SI RÉSIDENCE À L'ÉTRANGER TÉLÉPHONE.....

FAX E-MAIL :

(1) Rayer les mentions inutiles

ÉTATS DES SERVICES					
<i>en qualité de titulaire de l'éducation nationale</i>					
CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Commune, Département	PÉRIODES	
				du	au

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES DU CANDIDAT

Fait à , le

Signature :

**AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA
MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT**

À , le

*Le chef d'établissement,
(ou de service)*

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1600637A

arrêté du 13-5-2016

MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

Éric Bernet - Chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche, à la direction générale de la recherche et de l'innovation

Lire :

Thierry Bergeonneau - Chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche, à la direction générale de la recherche et de l'innovation

Au lieu de :

Marie-Hélène Granier-Fauquet - Chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Lire :

Monsieur Frédéric Forest - Chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Représentants suppléants :

Au lieu de :

Pierre-Laurent Simoni - Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières

Lire :

Monsieur Frédéric Bonnot - Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières

Au lieu de

Monsieur Michel Monneret - Sous-directeur des systèmes d'information chargé de l'intérim des fonctions de chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation, chargé des technologies et des systèmes d'information

Lire :

Monsieur Michel Monneret - Chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 mai 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Édouard Leroy

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Réseau Canopé

NOR : MENF1600669A

arrêté du 10-6-2016

MENESR - DAF A4 - MFB

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 10 juin 2016, Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Poitiers, est nommée membre du conseil d'administration du Réseau Canopé, en qualité de représentant de l'État, au titre du 1° de l'article D. 314-74 du code de l'éducation.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1600662A

arrêté du 29-8-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 29 août 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1 a) sont nommés :

Suppléants représentant le Syndicat des enseignants - SE - Unsa - Éducation :

- Monsieur Yannick Kiervel en remplacement de Anthony Lozac'h ;
- Karine Lamoureux en remplacement de Laetitia Barel ;
- Nicolas Anoto en remplacement de Antoine Tresgots.

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale mentionnés au 1 f) est nommé :

Titulaire représentant le Syndicat de l'administration et de l'intendance - A&I - Unsa - Éducation :

- Jean-Marc Cazaudumec en remplacement de Jean-Luc Imauven.

Pour ce qui concerne les membres représentant les étudiants mentionnés au 2 c) sont nommés :

Titulaire représentant l'Union nationale des étudiants de France - Unef :

- Sébastien Ramage en remplacement de Antoine Tredez.

Suppléants représentant l'Union nationale des étudiants de France - Unef :

- Margaux Aldebert en remplacement de Cassandre Bliot ;
- Jordan Bernard en remplacement de Sébastien Ramage.

Pour ce qui concerne le membre assurant la représentation de l'enseignement agricole désigné par le conseil national de l'enseignement agricole mentionnés au 3 cd) sont nommés :

Suppléants :

- Jean-Marie le Boiteux - SNETAP-FSU, en remplacement de Bertrand Leblond - PEEP ;
- Sandrine Figuière - SNIAE-Force ouvrière.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du CHSCT ministériel de l'éducation nationale : modification

NOR : MENH1600667A
arrêté du 30-8-2016
MENESR - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-1560 du 22-12-2014 ; arrêté du 1-12-2011 modifié ; arrêté du 14-1-2015 ; arrêté du 27-1-2015 modifié ; demande présentée par la FSU par lettre du 22-8-2016

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 27 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

En qualité de titulaire :

Au lieu de : Luce Desseaux

Lire : Sophia Catella

En qualité de suppléant :

Au lieu de : Monsieur Frédéric Dayma

Lire : Sandrine Monier

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait, le 30 août 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1600695A

arrêté du 15-9-2016

MENESR - DAJ A3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 septembre 2016, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public mentionnés au 2° a) sont nommés :

Titulaire représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Moulay Driss El Alaoui en remplacement de Monsieur Stéphane Fouere.

Suppléants représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - FCPE :

- Monsieur Stéphane Fouere en remplacement de Guillaume Dupont ;

- Paul Didelot en remplacement de Philippe Barrillon ;

- Jean-Yves Guéant en remplacement de François Riotte ;

- Carla Dugault en remplacement de Karine Dupuis ;

- Madame Pascale Durand en remplacement de Valérie Merch-Popelier ;

- Dorothee Avet en remplacement de Hélène Rouch ;

- Denis Suire en remplacement de Sébastien Wirtz.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1621185D

décret du 17-8-2016 - J.O. du 21-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2016, Laurent Blanes, inspecteur de l'éducation nationale dans l'académie de Rennes, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Essonne à compter du 22 août 2016, en remplacement de Jean-Luc Legrand, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1621201D

décret du 17-8-2016 - J.O. du 21-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2016, Marie-Ange Tomi, personnel de direction dans l'académie de Versailles, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise à compter du 22 août 2016, en remplacement de Olivier Vandard, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1620556D

décret du 29-8-2016 - J.O. du 31-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2016, Pierre Roques, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Gironde à compter du 1er septembre 2016, en remplacement de Christine Templier-Thomas, appelée à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1621621D

décret du 29-8-2016 - J.O. du 31-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 29 août 2016, Gilbert Cambe, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron, à compter du 5 septembre 2016, en remplacement de Monsieur Dominique Roure, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1621230D

décret du 1-9-2016 - J.O. du 2-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 2016, Christelle Gautherot, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'académie de Grenoble, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Paris, chargée du premier degré et des collèges.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1621623D

décret du 1-9-2016 - J.O. du 2-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 2016, Mariane Tanzi, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'académie de Créteil, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1624080D

décret du 9-9-2016 - J.O. du 11-9-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 2016, Christian Mendivé, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Guyane, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Corse à compter du 12 septembre 2016, en remplacement de Catherine Mercier-Benhamou, mutée.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Grenoble

NOR : MENH1600668A

arrêté du 30-8-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 août 2016, Ellen Thompson, inspectrice de l'éducation nationale dans l'académie de Bordeaux, est nommée cheffe du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Grenoble, à compter du 1er septembre 2016.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires - session 2016

NOR : MENH1600678A

arrêté du 1-9-2016

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er septembre 2016, les fonctionnaires admis au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, à la session 2016 dont les noms suivent, sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2016 inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires :

Enseignement du premier degré

Astou Bailliet, Créteil, professeure des écoles
Jean-Michel Bassez, Orléans-Tours, conseiller principal d'éducation
Caroline Betis, Toulouse, professeure des écoles
Michaël Billebault, Dijon, professeur des écoles
Olivier Boissière, Versailles, professeur des écoles
Christelle Bondeau, Créteil, professeure des écoles
Catherine Boulesteix, Orléans-Tours, professeure des écoles
Patricia Bourgeon, Orléans-Tours, professeure des écoles
Franck Bourrel, Nantes, professeur certifié
Marie Cantalia-Tegali, La Réunion, professeure des écoles
Baptiste Caroff, Grenoble, professeur des écoles
Pierre Casabianca, Corse, professeur des écoles
Madame Janick Cheret, Rouen, professeure des écoles
Caroline Ciret, Versailles, professeure des écoles
Sylvia Crozemaie, Clermont-Ferrand, professeure des écoles
Jean-Michel de Cecco, Toulouse, professeur des écoles
Agnès Debast, Lille, professeure des écoles
Marie-Pierre Degeorges, Grenoble, professeure des écoles
Madame Raphaëlle Dell'Acqua, Versailles, professeure certifiée
Monsieur Joël Delrot, Lille, professeur des écoles
Laurence Demailly, Lille, professeure des écoles
Marion Desmarest, Lille, professeure des écoles
Mireille Dubois Begue, Bordeaux, professeure des écoles
Véronique Dupin, Limoges, professeure des écoles
Laurent Escande, Aix-Marseille, professeur certifié
Sandrine Etcheverry, Poitiers, professeure des écoles
Mina Fadli, Rouen, professeure des écoles
Madame Pascale Famelart, Nice, professeure des écoles
Christelle Gaucher, Orléans-Tours, professeure des écoles
Marie Goetz, Versailles, professeure des écoles
Anne Guillon, Bordeaux, professeure des écoles
Céline Guilmois, Martinique, professeure des écoles
Cyril Helay Girard, Grenoble, professeur des écoles
Vincent Hernu, Lille, professeur des écoles
Virginie Houadec, Toulouse, professeure des écoles
Corinne Jarry, Caen, professeure des écoles
Marie-Françoise Jeanjean, Versailles, professeure des écoles
Lynda Kanounnikov, Créteil, professeure des écoles
Cécile Kasztelan, Reims, professeure des écoles
Éric Kayadjanian, Aix-Marseille, professeur des écoles
Séverine Lacourthiade, Toulouse, professeure des écoles
Florence Lafeber, Aix-Marseille, professeure des écoles
Fabienne Langlade, Dijon, professeure des écoles
Monsieur Daniel Le Gal, Paris, professeur des écoles

Sylvain Lebas, Caen, professeur des écoles
Laurence Leclercq, Versailles, professeure des écoles
Sylvie Ledoux, Rouen, professeure des écoles
Magali Loubiere, Rouen, professeure des écoles
Julien Macquart, Dijon, professeur des écoles
Lionel Marin, Aix-Marseille, professeur des écoles
Florence Maron, Paris, professeure des écoles
Alain Marque, Toulouse, professeur des écoles
Olivier Maucourant, Bordeaux, professeur des écoles
Jean-Marc Messenger, Montpellier, professeur des écoles
Madame Frédérique Millerand, Strasbourg, professeure des écoles
Sébastien Moisan, Poitiers, professeur des écoles
Philippe Montoya, Toulouse, professeur des écoles
Serena Moulart, Strasbourg, professeure des écoles
Laurent Moutard, Lyon, professeur des écoles
Catherine Orlando, Aix-Marseille, professeure des écoles
Jérôme Paillette, Nantes, professeur des écoles
Marie Parain, Créteil, professeure des écoles
Peggy Pitaval, Montpellier, professeure des écoles
Alain Puel, Lille, professeur des écoles
Isabelle Ramus, Grenoble, professeure des écoles
Laurence Renier, Nantes, professeure des écoles
Christophe Romeu, Amiens, professeur des écoles
Isabel Roumieux, Dijon, professeure des écoles
Monsieur Frédéric Schwindt, Nancy-Metz, professeur agrégé
Madame Dominique Simon Ruaz, Grenoble, professeure des écoles
Alessandra Sobrero, Paris, professeure certifiée
Philippe Thevenet, Créteil, professeur des écoles
Sophie Thiebaut-Philips, Créteil, professeure des écoles
Corinne Thiriet, Lille, professeure des écoles
Mikael Tsang-Chin-Sang, La Réunion, professeur des écoles
Madame Valérie Vaillant, Lille, professeure des écoles
Grégory Wirth, Versailles, professeur des écoles
Benoit Wozniak, Lille, professeur des écoles
Nathalie Zebre, Guadeloupe, professeure des écoles

Enseignement du second degré

Information et orientation

Laure Marquet-Cassagne, Clermont-Ferrand, conseillère d'orientation-psychologue
Marie-Dominique Esteve, Versailles, directrice de CIO
Martine Duval, Rouen, directrice de CIO
Vincent Tavernier, Lille, directeur de CIO
Sabine Ainoux, Guyane, professeure certifiée
Madame Valérie Poirmeur, Montpellier, conseillère d'orientation-psychologue
Agnès Baudoin, Reims, directrice de CIO

Bernadette Mendes, Limoges, professeure des écoles

Fouad Lamarti Messaoudi, Rouen, directeur de CIO

Enseignement général : lettres-langues vivantes, dominante anglais

Florence Moreau Louapre, Toulouse, professeure de lycée professionnel

Enseignement général : lettres-histoire géographie, dominante histoire géographie

Fatîha Cherara, Créteil, professeure de lycée professionnel
Régis Signarbieux, Paris, professeur de lycée professionnel
Marion Fekete, Versailles, professeure de lycée professionnel

Enseignement technique : économie et gestion

Stéphanie Butaye, Paris, professeure certifiée
Jocelyn Grivaud, Bordeaux, professeur de lycée professionnel
Corine Hernandez-Barry, Versailles, professeure de lycée professionnel
Nathalie Wibaut, Rouen, professeure de lycée professionnel
Tuyet-Trinh Collotte, Strasbourg, professeure de lycée professionnel
Thierry Nadaud, Limoges, professeur de lycée professionnel

Enseignement technique : sciences et techniques industrielles dominante sciences et techniques industrielles

Séverine Poujois, La Réunion, professeure de lycée professionnel

Jean-Luc Rebel, Besançon, professeur de lycée professionnel

Olivier Lefevre, Créteil, professeur de lycée professionnel

Jean-Marc Strub, Amiens, professeur de lycée professionnel

Régis Bienfait, Bordeaux, professeur de lycée professionnel

Christophe Hagnere, Lille, professeur de lycée professionnel

François Dreydemy, Bordeaux, professeur de lycée professionnel

Nadège Andreu, Grenoble, professeure de lycée professionnel

Enseignement technique : sciences et techniques industrielles dominante sciences biologiques et sciences sociales appliquées

MadameValérie Dedieu, Guyane, professeure de lycée professionnel

Christine Englebert, Lille, professeure certifiée

Philippe Rougraff, Rennes, professeur de lycée professionnel

Stéphanie Libert, Toulouse, professeure de lycée professionnel

Christine Coustau, Toulouse, professeure de lycée professionnel

Béatrice Frottier, Toulouse, professeure de lycée professionnel

Informations générales

Vacance de poste

Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

NOR : MENH1600660V

avis

MENESR - DGRH B2-2

Un poste de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est déclaré vacant au lycée d'État de Mata-Utu sur le territoire des îles de Wallis-et-Futuna à compter du 1er février 2017 (rentrée scolaire australe).

Le lycée d'État accueille 576 lycéens, dont 307 en lycée général et technologique et 269 dans la voie professionnelle : sciences et techniques industrielles, hôtellerie restauration, tertiaire.

Du fait du contexte économique et social particulier du territoire, le poste de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, en dehors de ses missions traditionnelles d'adjoint au chef d'établissement en tant que conseil, devra être force de propositions en ce qui concerne la gestion des enseignements technologiques et professionnels et tout particulièrement les dotations en équipements pédagogiques et veiller à la maintenance des matériels avec le concours des enseignants des filières industrielles.

Il devra aussi organiser la recherche des lieux de stage en entreprise pour les élèves tant sur le territoire que hors de celui-ci et en faire le suivi.

En ce qui concerne les examens des filières professionnelles : assurer l'information de chaque élève sur les modalités d'inscription au baccalauréat, et vérifier que le respect des procédures spécifiques avec le service des examens et concours de Wallis-et-Futuna dépendant du service des examens et concours de Nouvelle-Calédonie.

Le candidat au poste de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques devra être un personnel dynamique, entreprenant, disponible et prêt à s'investir totalement au service de la communauté éducative et des lycéens.

Les modalités de dépôt des candidatures sont détaillées in fine.

Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement accompagnés d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, des deux derniers rapports d'inspection et des trois dernières notices de notation administratives, devront obligatoirement être transmis **dans les 15 jours qui suivent la présente parution au B.O.E.N.** aux adresses suivantes :

- un exemplaire à la direction générale des ressources humaines, bureau DGRH/B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.
- un deuxième exemplaire **directement** au vice-rectorat de Wallis-et-Futuna (vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, BP 244, Mata-Utu, 98600 Wallis-et-Futuna).

Annexe

📄 [Dossier candidature](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

SECRETARIAT GENERAL

**Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72, rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13**

**Demande de poste à profil particulier à Wallis-et-Futuna à compter du
1^{er} février 2017**

Situation administrative

GRADE

DISCIPLINE

FONCTIONS
EXERCÉES

Affectation actuelle

DATE

ÉTABLISSEMENT

COMMUNE

DÉPARTEMENT OU
PAYS

CLASSE
ENSEIGNÉE

Situation de famille

VOUS

NOM DE NAISSANCE

PRÉNOMS

NOM MARITAL

DATE DE NAISSANCE

LIEU

PHOTO

CÉLIBATAIRE - MARIÉ(E) - VEUF(VE) - DIVORCÉ(E) - SÉPARÉ(E) -
CONCUBINAGE - PACSE(E) (1)

ÉTATS DES SERVICES					
en qualité de titulaire de l'éducation nationale					
CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Commune, Département	PÉRIODES	
				du	au

Voeux (classés par ordre de préférence)

Ordre du vœu	Intitulé du vœu (code et établissement)	Spécialité demandée (BTS, chef de travaux ou autres...)

Observations éventuelles du candidat

Fait à , le

Signature :

AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE SUR LA VALEUR
PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

À , le

*Le Chef d'établissement,
(ou de service)*